

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2023

MOBILITÉ INTERNATIONALE DES ALTERNANTS - (N° 576)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS14

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE 2

I. – Compléter l’alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le cas échéant, la convention est notifiée à l’organisme de formation d’accueil. »

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le cas échéant, la convention est notifiée à l’organisme de formation d’accueil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à ce que dans les cas où la convention qui organise la mobilité est conclue en France, elle est notifiée à l’organisme de formation d’accueil dans ou hors de l’Union européenne.

Si l’objectif de faciliter la signature d’une convention est entendable afin de ne pas restreindre les chances de la mobilité, l’objet de la convention n’en n’est pas moins important en ce qu’il conditionnera l’accompagnement, et donc la qualité de l’expérience de l’apprenti ou de l’alternant. Il est donc nécessaire de notifier la convention conclue à l’organise d’accueil pour qu’il ait pleine connaissance des objectifs fixés, des modalités de la mobilité et de l’accompagnement et ainsi de sécuriser les parties prenantes, notamment le jeune.

Cet amendement va dans le sens de l’objectif de cette proposition de loi, à savoir de « réaffirmer le caractère obligatoire de la conclusion de cette convention ».